

Direction générale adjointe Transition
écologique et équilibres territoriaux
Direction des routes départementales

Agence technique départementale de
Beaupréau

Affaire suivie par :
O. CHIARONI
Tél :

Numéro : 2026_ACNP_0069

ARRÊTÉ

PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°961 ENTRE SAINT GEORGES SUR LOIRE ET CHALONNES (HORS AGGLOMERATION)

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L. 131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-3, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25, R. 411-29 et R. 411-30,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},

CONSIDÉRANT qu'en raison de nécessité de réglementer la circulation des véhicules pendant les périodes de décrue afin d'éviter la détérioration des chaussées,

CONSIDÉRANT qu'en raison de faciliter l'accès aux riverains de l'île de Chalennes

il y a lieu d'interdire la circulation à certaines catégories de véhicules sur la RD n°961 entre Saint Georges sur Loire et Chalennes, soit du PR 33+1380 au PR 38+612, communes de Saint Georges sur Loire et Chalennes (hors agglomération),

il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de limiter la vitesse maximale autorisée sur la RD n°961 entre Saint Georges sur Loire et Chalennes, soit du PR 33+1380 au PR 38+612.

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Agence technique départementale de Beaupréau,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation est interdite hors agglomération à tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 7,5 tonnes, sur la RD n°961 entre Saint Georges sur Loire et Chalonnes, soit du PR 33+1380 au PR 38+612.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1 :

2-1 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de transport public de voyageurs et de transport scolaire,
- aux véhicules des services de secours ou d'intervention d'urgence,
- aux véhicules des services de dépannage, de surveillance et d'entretien routier,
- aux véhicules et agents des entreprises et collectivités en charge des travaux de remise en état
- aux véhicules de ramassage des ordures ménagères.

2-2 seront suspendues en cas de fermeture d'urgence d'un autre itinéraire nécessitant l'emprunt de cette route départementale par les déviations.

Article 3 :

La vitesse maximale autorisée est limitée hors agglomération à 50km/h dans les deux sens de circulation sur la RD n°961 du carrefour avec la RD n°210 à l'entrée d'agglomération de Chalonnes sur Loire soit du PR 36+914 au PR 38+612.

Article 4 :

Toute disposition antérieure contraire aux dispositions des articles 1 et 2 sont temporairement suspendues jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera automatiquement abrogé à la dépose de la signalisation

Article 6 :

La signalisation, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place et entretenue par les services du Département de Maine-et-Loire.

Article 7 :

Les dispositions des articles 1 à 4 entrent en vigueur à compter de la signature et de la publication du présent arrêté ainsi que de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

Article 8 :

M. le Directeur général des services départementaux de Maine-et-Loire,

M. le Chef de l'Agence technique départementale de Beaupréau,

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département (www.maine-et-loire.fr) et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire (SDIS 49),
- M. le Maire de Saint Georges sur Loire
- M. le Maire de Chalonnes

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes cedex) dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À Angers, le 25.02.26

Pour la Présidente et par délégation,
La cheffe du service
Sécurité exploitation et déplacement


Olivia CHIARONI

